

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 30 MARS 2023
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage
d'engrais adressée à la société AMALTIS située rue de la Marne à Parthenay.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Émmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°8341 du 28 novembre 2019 applicable à la société Amaltis pour les installations exploitées rue de la Marne à Parthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le rapport d'inspection du 3 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 7 février 2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 8 mars 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2023, lesquelles ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 février 2023, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescription spéciales et à l'arrêté ministériel susvisés :

- article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 : dépassement des quantités d'engrais classés 4702-II et 4702-III au-delà des 749 tonnes durant quatre jours au mois de janvier 2023 et un jour au cours du mois de septembre 2022 ;
- article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 : dépassement des quantités d'engrais classés 4702-I, 4702-II et 4702-III au-delà de 1249 tonnes classant le site au régime de l'autorisation durant une journée, le 6 janvier 2023 ;
- article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 : inadéquation sur les informations relatives aux quantités et au classement d'engrais entre les deux documents établissant l'état des stocks ;
- article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 : inadéquation sur les informations relatives aux quantités et au classement d'engrais entre l'état des stocks et les engrais présents sur le site ;
- point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 : absence d'identification d'un big bag d'engrais entreposé sur la zone n°3 de stockage extérieur.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Amaltis de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 2.2.3 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 28 novembre 2019, et du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Amaltis dont le siège social est situé rue de la Marne à Parthenay (79200) est mise en demeure, pour les installations exploitées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 1.2.1 et 2.2.3 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 28 novembre 2019 susvisé et du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Respect des quantités maximales totales d'engrais 4702-I, 4702-II et 4702-III présentes sur site et définies dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Mise en cohérence des deux documents établissant la quantité de produits sur le site dénommés « état des stocks » et « édition des stocks de produits dangereux » ;
- Tenue à jour d'un état des stocks indiquant les quantités d'engrais réellement présentes et les rubriques de classement en cohérence avec les étiquetages présents sur les engrais en big bags présents sur le site ;
- Identification des engrais conditionnés stockés sur le site.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévus à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AMALTIS ainsi qu'au maire de Parthenay.

NIORT, le 30 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

